

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 2 août 2023

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; M. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	Mme Agostino Maria, échevin (excusée).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise ETNA Construction SARL de Lamadelaine procédera à partir du lundi 28 août 2023, pour une durée estimée à 4 mois, à des travaux de renouvellement des réseaux publics dans la rue des Romains (CR177) et la rue de la Fontaine (CR177) à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 1^{er} août 2023, que le conseil communal ne se réunira que le 25 septembre 2023 ; que sa dernière réunion remonte au 31 juillet 2023 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

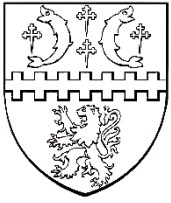
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e :

Article 1. - A partir du lundi 28 août 2023, pour une durée estimée à 4 mois :

à Rodange,

- dans la rue des Romains (CR177) et la rue de la Fontaine (CR177) :
 - sur le tronçon compris entre la maison n°37 rue des Romains et la maison n°79 rue de la Fontaine, la circulation routière et le stationnement seront interdits sur la voie de circulation du côté impair ;



- entre la maison n°60 rue de la Fontaine et l'accès au chemin rural longeant la maison n°37 rue des Romains, la circulation routière sur la voie de circulation du côté pair sera réglementée en double sens et sera réglée par des feux tricolores.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b ; A,15 ; A,19 ; A,16a ; C,18 ; D,2 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information à M. le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 août 2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,